

## PAR COURRIEL

Le 20 octobre 2021

Conseil de la Ville de Fort Erie  
a/s Carol Schofield, Greffière  
1 Municipal Centre Drive  
Fort Erie, ON L2A 2S6

Au Conseil de la Ville de Fort Erie

### **Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le conseil de la Ville de Fort Erie (la « Ville ») le 26 juillet 2021. La plainte alléguait que le sujet discuté par le conseil ne relevait pas de l'exception des réunions à huis clos citée par la municipalité en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »).

Je vous écris pour vous informer du résultat de mon examen. Pour les raisons énoncées ci-après, j'ai conclu que l'exception s'appliquait et que le conseil de la Ville n'avait pas enfreint les exigences des réunions publiques.

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos<sup>1</sup>. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de

---

<sup>1</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, LO 2001 chap. 25, par. 239.1.

l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## Examen

Mon Bureau a examiné la documentation sur la réunion à huis clos du 26 juillet 2021, incluant une présentation PowerPoint faite durant la réunion, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion. Nous avons examiné les parties pertinentes du règlement de procédure de la Ville, de la politique sur la vente de bien-fonds, des procès-verbaux du comité foncier, des documents sur le budget d'immobilisations et sur la stratégie de financement. De plus, nous avons parlé avec la greffière et son adjointe législative, qui assistait à la réunion en son nom.

## Réunion du 26 juillet 2021

À compter de 17 h 30 le 26 juillet 2021, le conseil a tenu une réunion extraordinaire du Comité plénier.

Le conseil a adopté une résolution pour tenir une séance à huis clos afin de discuter de propositions reçues au sujet de la disposition imminente de la caserne 6 des pompiers par la Ville. Ce faisant, le conseil a invoqué l'exception de l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds.

Selon les renseignements que nous avons examinés, le directeur général (DG) de la Ville a fait une présentation sur les propositions et a demandé l'avis du conseil sur la stratégie de négociation de la Ville. Le conseil a discuté de sa stratégie et de sa position de négociation dans le cadre de la vente du bien-fonds, mais il n'a adopté aucune résolution durant la discussion.

Le conseil a levé la séance à huis clos à 18 h 41.

## Applicabilité de l'exception des discussions concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds

En vertu de l'alinéa 239 (2) c) de la Loi, une réunion peut se tenir à huis clos, entièrement ou en partie, si la discussion porte sur l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par une municipalité.

Cette exception couvre les discussions à propos d'une transaction foncière réelle, qui est projetée ou en cours<sup>2</sup>. L'objectif de cette exception est de protéger la position de négociation de la municipalité pour un bien-fonds spécifique<sup>3</sup>. Comme le conseil a discuté de la valeur du bien-fonds et du montant qu'il s'attendait à recevoir pour la vente de la caserne 6 des pompiers, la divulgation publique de ces renseignements aurait eu un effet négatif sur la position de négociation de la Ville.

## Conclusion

Le conseil de la Ville de Fort Erie n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 26 juillet 2021, quand il s'est réuni à huis clos pour discuter de la disposition de la caserne 6 des pompiers. La discussion relevait de l'exception énoncée à l'alinéa 239 (2) c) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour les discussions concernant l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds.

J'aimerais remercier la Ville de Fort Erie de sa coopération durant mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à la correspondance d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Carol Schofield, Greffière, Ville de Fort Erie

<sup>2</sup> *Norfolk (Comté de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 6 au paragraphe 33, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jdr8f>>.

<sup>3</sup> Ombudsman de l'Ontario, Lettre à la Ville d'Orangeville (2014), en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2014/ville-d%E2%80%99orangeville>>.